

**A-2734/15-47**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 8 juillet 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Après l'entrée en vigueur des lois relatives aux réformes dans la Fonction publique, qui ont introduit un stage d'insertion professionnelle d'une durée de trois ans pour tous les nouveaux fonctionnaires recrutés après le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les futurs instituteurs de l'enseignement fondamental devront également effectuer un stage de trois ans à partir de l'année scolaire 2016-2017. Le projet de règlement grand-ducal susvisé a pour objet d'adapter les modalités d'organisation et de déroulement de l'actuel examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental aux nouvelles dispositions législatives et aux derniers agencements en matière de recrutement des stagiaires. Considérant que les candidats ne seront dorénavant plus nommés directement à la fonction d'instituteur, il sera donc procédé, à partir de la session 2016, à un concours d'admission au stage d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le texte soumis pour avis à la Chambre appelle les observations suivantes.

### **Considérations générales**

Contrairement à l'examen-concours organisé jusqu'ici pour régler l'admission à la fonction des instituteurs de l'enseignement fondamental, il ne sera procédé, à partir de 2016, qu'à un simple concours destiné à admettre les candidats au stage.

Selon l'exposé des motifs annexé au projet de règlement grand-ducal, ces derniers n'auront besoin que de se classer "*en rang utile selon leurs résultats aux épreuves*" pour être admis au stage d'insertion professionnelle dans la limite des postes disponibles, et ceci "*indépendamment des notes obtenues dans les épreuves*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'intention d'abolir l'obligation d'obtenir une note minimale aux épreuves du concours, étant donné que le nouveau dispositif permettra à un maximum de candidats de bénéficier d'une formation professionnelle complémentaire dispensée dans le cadre du stage d'insertion professionnelle. En effet, toutes les places de stage prévues pourront ainsi être occupées par des stagiaires. Si l'on n'épuisait pas le contingent de postes de stage disponibles, par le maintien de l'exigence d'obtenir une note suffisante dans toutes les épreuves, les candidats refusés pour avoir eu une note éliminatoire seraient engagés quand même dans l'enseignement fondamental, mais en tant que chargés de cours et sans bénéficier de la plus-value d'une formation complémentaire à leur formation initiale.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend supprimer l'épreuve relative à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises ainsi que l'épreuve concernant la planification d'activités d'apprentissage se rapportant à l'un des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental, prévues jusqu'ici aux épreuves préliminaires au concours ou dans le cadre du concours proprement dit. La Chambre approuve que le nombre d'épreuves soit réduit. Au cours de leur stage, les stagiaires bénéficieront en effet d'une formation supplémentaire dans les matières susmentionnées. Bien entendu, les candidats seront soumis à des contrôles de connaissances dans ces matières aux moments clés de leur formation dans le cadre du stage d'insertion professionnelle.

### **Examen des articles**

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal fixe les critères à remplir par les candidats pour être admis aux épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Outre de suffire aux exigences d'études et d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours, les candidats doivent se prévaloir:

- d'une attestation d'initiation au secourisme d'une durée minimale de 28 heures;
- d'un brevet élémentaire de sauvetage délivré ou reconnu par la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage;
- d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants d'âge préscolaire ou primaire d'un volume de 80 heures au moins.

Tout en reconnaissant qu'il est indispensable pour le personnel enseignant de pouvoir "*accomplir rapidement les gestes de base en matière de secourisme*" à l'occasion des activités scolaires, péri- et parascolaires, et de disposer de bons réflexes de sauvetage lors des activités nautiques dans le cadre de la natation scolaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics soutient le législateur dans sa volonté de clarifier la situation des enseignants quant au niveau de qualification requis pour la tenue des cours de natation. En effet, le règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire impose aux instituteurs de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire des connaissances et des capacités fondamentales dans les matières suivantes:

- pédagogie et technique relatives à l'organisation et au déroulement des cours d'apprentissage de la nage;
- nage, plongée et plongeon;
- premiers secours, sauvetage et réanimation;
- hygiène des eaux.

Partant, l'obligation de disposer d'une attestation d'initiation au secourisme et de détenir un brevet de sauvetage permet de satisfaire aux exigences réglementaires et protège l'enseignant contre les risques courus dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Aux termes du commentaire des articles accompagnant le projet sous avis, l'exigence de fournir une attestation d'activités d'encadrement d'enfants d'âge préscolaire ou primaire, avant de pouvoir se présenter au concours, permettrait aux futurs enseignants "*de pouvoir découvrir et développer leurs aptitudes, voire leurs affinités, par rapport aux enfants de cette catégorie d'âge et, ainsi,*

*d'acquérir une certaine expérience pour leur future activité professionnelle. Ces activités permettraient aux futurs instituteurs de tester leurs prédispositions quant au travail pédagogique avec des enfants et ceci le plus tôt possible, de préférence avant même d'avoir entamé leurs études (...)*". Tout en comprenant les raisons ayant amené les auteurs du texte à arriver à ces conclusions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à souligner que la profession d'enseignant diffère bel et bien de celle du moniteur qui exerce des activités visant l'encadrement des jeunes. La profession d'enseignant présente ses propres spécificités et, dans l'absolu, il est difficile d'extrapoler les expériences vécues lors de l'encadrement d'enfants sur la vocation d'enseignant dont la mission primaire consiste à transmettre des savoirs et des savoir-faire aux élèves.

Etant donné que l'instituteur peut également enseigner dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, la Chambre est d'avis qu'il ne faudrait pas limiter les activités d'encadrement à prendre en compte pour l'admission au concours aux seuls enfants d'âge préscolaire ou primaire, mais étendre le spectre de la prise en compte de ces activités aux jeunes adolescents jusqu'à l'âge de quinze ans.

En ce qui concerne les attestations d'activités d'encadrement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il faudrait encore davantage clarifier les modalités de la prise en compte des activités visées. Se posent notamment les questions suivantes:

Les activités d'encadrement d'enfants d'âge préscolaire ou primaire prestées avant l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal seront-elles prises en considération pour décider de l'admission au concours?

Dans l'affirmative, à partir de quelle date la rétroactivité des activités prestées jouera-t-elle?

Etant donné que, d'après le commentaire des articles, les activités d'encadrement peuvent être prestées avant que les futurs instituteurs entament leurs études, quel est l'âge minimum requis pour pouvoir faire valoir ces activités?

### **Ad article 6**

L'article 6 prévoit notamment que les candidats sont autorisés à se présenter aux épreuves préliminaires au terme de la première année de leur formation menant à un diplôme préparant à la fonction d'instituteur. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette disposition puisqu'elle permet aux candidats de se présenter à plusieurs reprises aux épreuves en question avant la fin de leurs études initiales. Partant, leurs chances de réussite se trouvent augmentées.

### **Ad article 9**

L'article 9 prévoit la possibilité d'une dispense pour les épreuves de langue luxembourgeoise à l'intention des candidats ayant suivi, pendant au moins dix années scolaires, un enseignement de la langue luxembourgeoise dans une école luxembourgeoise.

Contrairement à la réglementation actuellement en vigueur, des dispenses en langue allemande et en langue française ne sont plus prévues. Considérant l'importance d'une bonne maîtrise des langues française et allemande tant à l'oral qu'à l'écrit pour l'exercice de la fonction d'instituteur, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec la nouvelle disposition qui vise à maintenir, voire à améliorer la qualité de l'enseignement des langues à l'école fondamentale. En effet, étant donné que les étudiants en sciences de l'éducation présentent des profils linguistiques très diversifiés au terme de leurs études secondaires et qu'ils poursuivent leurs études soit au Luxembourg, soit à l'étranger à des universités qui proposent des parcours de formation et des régimes langagiers très différents, il semble opportun de vérifier, au stade des épreuves préliminaires, si les candidats maîtrisent de manière appropriée les langues enseignées à l'école fondamentale luxembourgeoise.

Dans ce contexte, la Chambre tient à relever que la faculté de pouvoir se présenter aux épreuves préliminaires après avoir réussi la première année d'une formation menant à un diplôme préparant à la profession d'instituteur augmente non seulement les chances de réussite des candidats, mais leur permet également de réagir très tôt à un éventuel échec en mettant en place toutes les mesures pos-

sibles pour combler leurs lacunes (en suivant par exemple des cours de langues, en participant à des séjours linguistiques, etc.).

### **Ad article 10**

L'article 10 réintroduit à nouveau le libre choix de la langue (allemand ou français) pour répondre aux questions des épreuves du concours. Les candidats ne seront donc plus tenus de rédiger leurs épreuves dans la langue de l'énoncé de la question à traiter. La disposition imposant une langue précise aux candidats pour répondre aux questions, introduite par le règlement grand-ducal du 24 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, avait été critiquée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis n° A-2596 du 5 décembre 2013.

Pour ce qui est de l'épreuve écrite sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage des quatre cycles de l'enseignement fondamental, la Chambre constate que dorénavant un sujet unique regroupant les quatre cycles de l'enseignement fondamental sera proposé aux candidats. Ces derniers ne pourront donc plus choisir entre deux sujets proposés, l'un concernant le premier cycle, l'autre les deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental. La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut suivre l'argumentation des auteurs du texte qui avancent que les nouveaux diplômés sont "*habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois*" et que l'on pourra établir de cette façon "*une meilleure équité (...) entre les différents candidats au moment de la correction de leurs copies, étant donné que, chacun d'entre eux, doit rédiger une épreuve portant sur le même sujet*". Toutefois, elle tient à relever que, suivant l'article 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il reste un certain nombre de candidats qui ne disposent que de l'habilitation à enseigner soit au premier cycle d'apprentissage, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage et qui sont quand même admissibles au concours. Afin de ne pas pénaliser ces candidats, qui remplissent les conditions d'études découlant des textes actuellement en vigueur pour pouvoir se présenter au concours, la Chambre propose de les faire bénéficier d'une mesure

transitoire leur permettant de choisir entre deux sujets, l'un concernant le premier cycle, l'autre les deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

En ce qui concerne l'épreuve écrite portant sur la culture luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics attire l'attention des auteurs du texte sur le fait que cette épreuve était depuis toujours une épreuve à documents ouverts. Elle demande donc de compléter le point 2. de l'article 10 du futur règlement grand-ducal comme suit:

*"2. une épreuve écrite portant sur la culture luxembourgeoise. **Cette épreuve est à documents ouverts.** Les candidats peuvent choisir de rédiger l'épreuve en langue allemande ou en langue française, indépendamment de la langue dans laquelle la ou les questions sont posées."*

### **Ad article 13**

L'article 13 prévoit, entre autres, que les candidats seront informés des modalités et des programmes des épreuves ainsi que des documents autorisés aux épreuves du concours. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter cette disposition en y précisant la date, avant le concours, pour laquelle ces informations devront être fournies au plus tard.

### **Ad article 22**

La Chambre approuve la teneur de l'article 22, qui a pour objectif de ne pas pénaliser les candidats qui ont réussi aux épreuves préliminaires de langues ou qui en ont été dispensés avant l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF